



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et
de l'Animation Interministérielle**

**Arrêté n°62/2022/ENV du / 1^{er} SEP. 2022
portant ouverture d'une enquête d'utilité publique, visant à :**

- ✓ déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage F2 à titre de régularisation et du forage F3 à titre de déclaration ;
- ✓ déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des forages à titre de régularisation ;
- ✓ abroger le périmètre de protection immédiate du forage F1 institué par l'arrêté préfectoral n° 18/67/DDA du 14 février 1967.

au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5 et R.111-1 et R.112-1 à R.112-23 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité du préfet des Vosges ;
- Vu les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair du 10 mars 2012 et 25 novembre 2015 ;
- Vu la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) précité a été déclaré recevable par la délégation territoriale des Vosges de

l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est le 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et que l'enquête préalable à la DUP doit par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'ordonnance n° E22000061/54 du 9 août 2022 du tribunal administratif de Nancy nommant Monsieur Yves LALLEMAND, commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

- déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage F2 à titre de régularisation et du forage F3 à titre de déclaration ;
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des forages à titre de régularisation ;
- abroger le périmètre de protection immédiate du forage F1 institué par l'arrêté préfectoral n° 18/67/DDA du 14 février 1967.

pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair.

Article 2 - Cette enquête se tiendra à la mairie de Bulgnéville et à la mairie de Saulxures-les-Bulgnéville durant 16 jours consécutifs, du jeudi 15 septembre 2022 à 10H00 au vendredi 30 septembre 2022 à 17H00. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bulgnéville.

Article 3 – Monsieur Yves LALLEMAND a été désigné commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Article 4 - Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- 1) La note explicative,
- 2) l'estimation sommaire des dépenses,
- 3) le plan de situation et les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate des forages n° 2 et n°3,
- 4) l'état parcellaire des périmètres de protection immédiate des forages n° 2 et

n°3,

- 5) le projet d'arrêté préfectoral,
- 6) les délibérations du syndicat des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair du 10 mars 2012 et 25 novembre 2015,
- 7) l'arrêté n° 18/67/DDA du 14 février 1967

Article 5 - Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies de Bulgnéville et de Saulxures-les-Bulgnéville,
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges selon le lien suivant:

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 6 - Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Mairie de Bulgnéville – à l'attention de Monsieur Yves LALLEMAND, commissaire enquêteur – 105, rue de l'hôtel de ville – 88 140 BULGNEVILLE ,
- sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et disponible au sein des mairies de Bulgnéville et de Saulxures-les-Bulgnéville aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après,
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes :
 - vendredi 16 septembre 2022 de 10H00 à 12H00 à la mairie de Bulgnéville,
 - mercredi 21 septembre 2022 de 10H30 à 12H30 à la mairie de Saulxures-les-Bulgnéville,
 - vendredi 30 septembre 2022 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Bulgnéville.
- par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante :
pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Les observations seront annexées au registre d'enquête déposé à la mairie de Bulgnéville.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville. Chacun des maires assurera la transmission, dans les 24 heures, du registre, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération,

accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au Préfet des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministerielle, bureau de l'environnement.

Article 9 - L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête prévu à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux.

Il sera également publié par voie d'affiche, dans les communes de Bulgnéville et de Saulxures-les-Bulgnéville, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 - Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours habituels d'ouverture au public des mairies de Bulgnéville et de Saulxures-les-Bulgnéville,
- à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministerielle.
- sur le site internet de la préfecture des Vosges selon le lien suivant:
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Grand-Est, Messieurs les maires de la commune de Bulgnéville et de Saulxures-les-Bulgnéville et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Nancy et à Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le / 1 SEP. 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON